



Nom et prénom du locataire :

Date location :

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE

Article 1 :

La ville d'Auneuil met à la disposition des associations, groupements, sociétés et particuliers les salles et installations de la salle socioculturelle. Toute sous-location est interdite. Le titre de location est nominatif et ne peut être cédé à un tiers.

Article 2 :

Les demandes de location de la salle sont disponibles à la Mairie et doivent obligatoirement être déposées pour enregistrement à la Mairie d'Auneuil.

La ville d'Auneuil se réserve le droit d'interdire l'accès aux salles ou de mettre fin à la location s'il apparaissait que la manifestation organisée ne correspond pas à celle décrite dans la demande ou ne tient pas compte des réserves et recommandations éventuellement formulées à l'organisateur.

En cas d'annulation sur l'initiative de la Commune, le locataire sera intégralement remboursé du montant qu'il aura initialement versé.

Article 3 :

L'état des salles, du bâtiment et des alentours fera l'objet d'un état des lieux avant remise des clés au locataire et après chaque location. Cet état des lieux sera consigné sur un registre communal. Le locataire devra vérifier l'exactitude des constatations mentionnées.

Article 4 :

Aucune modification n'est autorisée dans l'aménagement des salles.

Il est interdit de planter des clous, pitons ou agrafes et de fixer des décorations par collage ou tout autre moyen à l'intérieur des salles.

Il est interdit de faire fonctionner les cloisons mobiles.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

L'utilisation de pétards et confettis est formellement interdite tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle socioculturelle.

Les animaux sont interdits dans la salle.

L'utilisation des éléments chauffants de la cuisine est sous la responsabilité du locataire.

L'utilisation d'éléments chauffants mobiles alimentés au gaz est interdite à l'intérieur comme à l'extérieur. Il en est de même pour l'utilisation de barbecues.

Il est interdit de faire des méchouis.

Article 5 :

Le locataire est responsable des dégradations à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, et sur le matériel mis à disposition (matériel de sonorisation, tables, etc...). Il supporte les frais de remise en état par facturation sur la base des dépenses à engager pour remédier aux dommages et pertes occasionnées.

Article 6 :

La salle est insonorisée, cependant il est recommandé de ne pas ouvrir les portes et fenêtres en cas d'utilisation d'un matériel de sonorisation.

Eviter toute nuisance sonore à l'extérieur de la salle par respect des habitants du voisinage et particulièrement après 22h00 heures.

La salle est équipée d'un limiteur acoustique conformément au décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998. En cas de dépassement du seuil sonore autorisé et après avertissement, les prises de courant se coupent.

Article 7 :

Après utilisation, le locataire :

- Enlève des salles tous les déchets et objets divers par balayage au niveau des sols.
- Place les déchets dans des sacs plastiques fermés dans les containers prévus à cet effet dans le local poubelles.
- Nettoie le matériel prêté par la Commune, (tables, chaises, etc..).
- Remet les clés au représentant de la mairie.
- En cas d'occupation de la salle durant le week-end, les containers d'ordures ménagères devront être sortis du local poubelles et amenés à l'entrée du parking devant les grilles, le dimanche soir.

Article 8 :

- Lorsque la salle socioculturelle est mise à disposition à titre onéreux, l'utilisateur devra s'acquitter de 50 % du coût du nettoyage réalisé et facturé à la Commune par une société spécialisée.
- Lorsque la salle socioculturelle est mise à disposition à titre gracieux, l'utilisateur aura à acquitter 100 % du coût du nettoyage réalisé et facturé à la Commune par une société spécialisée. -
- Lorsque la salle socioculturelle est mise à disposition d'une association d'Auneuil organisant une manifestation ne générant pas de recette, la Commune prendra en charge la totalité du coût du nettoyage.
- Lorsque la salle socioculturelle est mise à disposition d'une association d'Auneuil organisant une manifestation générant une recette, l'association aura à supporter 50 % du coût du nettoyage réalisé et facturé à la Commune par une société spécialisée.

A titre indicatif, le nettoyage de la salle (cuisine – sanitaires – salles) est facturé à la Commune environ 105 € TTC.

Article 9 :

Les tarifs de location de la salle et du montant de la caution sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal et sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 10 :

Le locataire verse des arrhes à la signature du contrat, puis verse le solde 2 mois avant la date de la location.

Si le total de la location n'est pas réglé dans les délais impartis, la Commune se réserve le droit de disposer de la salle tout en conservant les arrhes.

Le dépôt d'un chèque de caution sera exigé le jour de la prise de possession des locaux, et il sera restitué au locataire une semaine après le rendu des clés, s'il n'est constaté aucun désordre.

Article 11 :

Dans le cas où le demandeur se dédierait avant le paiement du solde, les arrhes seraient conservées par la Commune à titre d'indemnité.

Dans le cas où le demandeur se dédierait après le paiement du solde, la moitié de la somme versée serait conservée par la Commune à titre d'indemnité.

La commission municipale statuera pour les cas non prévus par ce règlement ou les cas de force majeure.

Article 12 :

Le locataire est tenu d'assurer la police de sa manifestation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle.

L'accès aux issues de secours et aux extincteurs doit rester libre.

Le locataire s'assure que le nombre de personnes présentes n'est pas supérieur à la capacité prévue pour l'utilisation des locaux loués.

Le stationnement des véhicules à l'extérieur de la salle doit permettre à tout moment l'accès des services d'incendie et de secours.

Article 13 :

En fin de manifestation, le locataire veille à la fermeture de toutes les issues, à l'extinction de l'éclairage, du chauffage ou de la ventilation, à l'enclenchement des alarmes avant de quitter les locaux.

Article 14 :

Le locataire doit contracter une assurance en responsabilité civile spéciale location de salle pour les dommages corporels ou matériels (biens mobiliers et immobiliers) qu'il pourrait occasionner. Une attestation est à fournir à la mairie au moment de la réservation.

Le locataire est responsable des autorisations éventuelles à obtenir pour sa manifestation :

- Déclaration SACEM
- Déclaration police, etc...

Article 15 :

La Commune ne saurait être tenue responsable pour les vols ou dommages :

- Aux matériels mis à la disposition du locataire, ni des matériels amenés par le locataire.
- Aux véhicules garés sur le parking de la salle socioculturelle.

Article 16 :

La salle dispose d'un téléphone. Le locataire est responsable de l'utilisation du téléphone durant la période de location et toute consommation constatée fera l'objet d'une facturation ultérieure par l'émission d'un titre de recettes.

Article 17 :

En cas de location de la salle un week-end, les clefs sont remises le vendredi au locataire, mais l'occupation de la salle par le locataire ne peut intervenir qu'à compter du samedi, considérant que la salle est affectée le vendredi soir aux répétitions de la Fanfare « la Jeunesse d'Auneuil ». Il est possible au locataire, s'il le souhaite, de procéder à une confirmation de l'état des lieux avec le Président de la Fanfare [M. BOZO – 03.44.47.88.15 – 155, rue des Aulnes – 60390 AUNEUIL (face à la salle)] ou avec une personne désignée par lui-même. Cette opération peut avoir lieu, soit le vendredi à 22 heures, soit le samedi matin (à convenir). Le responsable de la Fanfare sera en possession d'une copie de l'état des lieux dressé le vendredi entre le locataire et la Commune. Si le locataire ne souhaite pas réaliser cet état des lieux contradictoire, le premier sera jugé conforme.

Article 18 :

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des zones prévues à cet effet.

Les allées doivent être absolument libres à la circulation afin de permettre l'accès aux services de secours en cas de nécessité. Il est interdit de stationner sur les pelouses.

Article 19 :

Le locataire s'engage à respecter le présent règlement par apposition de la mention « lu et approuvé » suivi de sa signature.

AUNEUIL, le

Le Locataire,

Le Maire d'AUNEUIL

Robert CHRISTIAENS